

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1985
sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 28 février 2025 pour examiner ce projet.

Présences : Mmes et MM. Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Carine Carvalho, John Desmeules (rapporteur), Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Sabine Glauser Krug, Claude Nicole Grin, Elodie Golaz Grilli, Jacques-André Haury, Vincent Keller, Sylvie Pittet Blanchette (présidente), Alette Rey-Marion, Muriel Thalmann, Regula Zellweger. Excusé-es : Vincent Bonvin (remplacé par S. Glauser Krug), Laure Jatton (remplacée par M. Thalmann) et Marc Morandi (remplacé par R. Zellweger).

M. Frédéric Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) a participé à la séance, accompagné par M. Lionel Eperon, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et M. Sylvain Chollet, chef de l'Office de l'enseignement gymnasial au sein de la DGEP.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département a été saisi d'une demande de la part des écoles privées (l'Association vaudoise des écoles privées - AVDEP) afin de pouvoir pratiquer de la même manière que les gymnases vaudois en ce qui concerne l'examen de fin de maturité, c'est-à-dire la possibilité de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux.

En résumé, la raison est la suivante : les écoles privées ont un programme d'études qui est connu, une réglementation qui leur est propre, mais elles sont soumises à un examen de maturité fédérale qui ne correspond pas à un programme spécifique et dont le contenu des épreuves n'est pas prévisible. L'AVDEP argumente que les écoles privées ne peuvent pas adapter leur programme par rapport à un examen qui change chaque année. Dans le cadre de la maturité vaudoise, il s'agirait de passer un examen conforme à l'application du plan d'études, ce qui signifie qu'il y aurait un ensemble plus cohérent.

Le Conseil d'État a décidé d'accepter cette demande sachant qu'il y a plusieurs autres cantons qui le font déjà et que ça se passe bien ; le dernier en date étant le Canton de Genève. En Suisse romande c'est d'ailleurs le seul canton, sinon ce sont des cantons suisses alémaniques.

Il y a bien entendu des conditions à respecter, dont celle que le Canton facture des émoluments en particulier pour la constitution des dossiers de reconnaissance, la validation et l'évaluation des examens, etc. Cette charge de travail ne doit pas engendrer de coûts supplémentaires pour l'État, il s'agit de facturer des émoluments pour le travail que les services auront à fournir.

Il n'est pas sûr qu'au final, dans la pratique, il y ait beaucoup de demandes. Il est indiqué dans l'exposé des motifs que trois écoles privées seraient immédiatement intéressées à profiter de l'opportunité offerte par cette modification de la LESS.

Beaucoup de gens ont des préjugés par rapport à ce projet, mais il faut tenir compte de l'importance des écoles privées vaudoises au sein desquelles il y a quand même 7% des élèves vaudois-es qui sont scolarisé-es. Le conseiller d'État tient à préciser qu'il n'y a aucun lien avec la qualité de l'école publique vaudoise dont il souligne le bon fonctionnement. Le développement des écoles privées est historique, pour des raisons géographiques et économiques. Elles ont été bien accueillies dans le Canton de Vaud et s'y sentent bien.

Le Conseil d'État a décidé de manière objective et constructive qu'il n'y avait pas de raison de dire non à cette demande des écoles privées de se voir reconnaître la faculté de délivrer des certificats de maturité gymnasiale cantonaux. Mais, pour ces écoles, cela représente passablement de complications et beaucoup plus de travail.

Tout ce qui est mis dans la loi garantit que les conditions d'accréditation de ces écoles, de suivi de la qualité des enseignants, de suivi du plan d'études, de gouvernance de l'école, d'assurance qualité et de procédure d'examen, feront l'objet d'une analyse stricte de la part de l'Office de l'enseignement gymnasial selon les mêmes normes que pour les gymnases vaudois.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Garantir la qualité de l'enseignement

Une commissaire répond qu'il n'y pas de préjugés, mais des inquiétudes basées sur des observations, des informations et des faits. Peu avant la séance de commission, le journal Le Temps a écrit un article sur une étude scientifique concernant la réussite et l'abandon des études dans les hautes écoles suisses, réalisée par le professeur Franz Eberle, sur mandat de la Commission suisse de maturité (CSM). La commissaire a été marquée par le constat qu'il y a plus d'abandons, de manière significative, parmi les étudiantes et étudiants qui ont suivi l'école de maturité dans une école privée, que parmi celles et ceux qui ont fait le gymnase à l'école publique. Elle se demande comment on garantit la qualité de l'enseignement. Une autre observation, qui ressort de l'étude, est que plus on libéralise le « marché de l'enseignement » moins on investit dans l'école publique. Ce n'est pas anodin de discuter de ces questions, même si le projet est neutre au niveau budgétaire. Le conseiller d'État rétorque que ce lien de cause à effet reste à démontrer.

Règlement ad hoc

Il y aura un règlement ad hoc qui va fixer toute une série de points très importants à savoir notamment les qualifications académiques et pédagogiques des enseignantes et enseignants, les structures managériales et la conduite de l'institution de formation, l'architecture de la formation offerte (durée, plan d'études-cadre, disciplines enseignées en option spécifique et option complémentaire, nombre de notes, semestres et bulletin, dispenses de présence au cours, travail de maturité, etc.), les conditions d'admission des élèves, de promotion, de redoublement ou de passage de et vers d'autres filières, les sessions d'examen, les conditions d'obtention du titre, etc. Une commissaire note qu'il s'agit d'intentions, mais on ne sait rien de concret sur ce règlement.

Le chef d'office confirme qu'un règlement sera rédigé pour les écoles privées qui dispensent un enseignement de type post-obligatoire. Dans un deuxième temps, il s'agira de constituer le dossier à déposer auprès de la CSM en vue de faire reconnaître les titres délivrés par ces écoles privées.

Pour le règlement ad hoc, qui pour l'instant n'est pas rédigé, l'axe de travail sera effectivement d'être très proche des règlements existants : le règlement général des gymnases (RGY), celui des écoles de maturité (REM), etc. afin de garantir qu'on retrouve dans les écoles privées accréditées les mêmes mécanismes, les mêmes choix d'options spécifiques, d'options complémentaires, les mêmes règles de promotion ou les mêmes éléments structurants l'établissement, notamment l'exigence d'une assurance qualité. L'idée est d'autoriser ces écoles privées à dispenser un enseignement qui soit vraiment similaire à celui des gymnases publics. Une grande différence concerne notamment la prise en compte des notes d'expérience tout au long de l'année, ce qui n'est pas le cas pour l'examen de maturité fédérale.

Surveillance

La surveillance va en principe se faire par la Conférence des directrices et directeurs des gymnases vaudois (CDGV) qui, selon l'article 8 RGY, sont en charge de tous les aspects pédagogiques dans leur établissement, y compris de l'organisation et du déroulement des examens.

Une question est posée concernant le mode de surveillance des épreuves d'examen qui seront produites par les écoles privées. Si on se base sur ce qui se fait dans le Canton de Genève, ce sont effectivement les directions des établissements publics qui exercent cette surveillance sur les épreuves des écoles privées. Il y aura donc une surveillance des épreuves d'examens produites par les écoles privées accréditées, mais pour le Canton de Vaud, les modalités exactes restent encore à définir. Le département rappelle qu'il n'y a pas de surveillance des examens actuellement par la DGEP dans les gymnases vaudois. Il y a des coordinations dans les disciplines à examen pour qu'il y ait une norme, mais il n'y a pas d'épreuve cantonale harmonisée.

Cependant, la DGEP a tout de même un peu d'expertise parce qu'elle s'occupe des examens de compréhension orale pour les langues vivantes, en vue d'avoir des attestations conformes au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), niveau B2. Ces épreuves sont cantonalisées et se passent en même temps dans tous les gymnases publics du canton.

Les Conférences des cheffes et chefs de file (art. 17 RGY) fonctionnent extrêmement bien, notamment lorsqu'il y a des consultations, l'écriture de plan d'études, etc. Ces Conférences sont à même d'amener l'expertise nécessaire pour créer les épreuves d'examen au sein des établissements. On doit s'assurer que les exigences de coordination qui sont faites entre les établissements publics serviront de base de référence pour qualifier la qualité des examens du privé.

Une commissaire regrette que les intentions du Conseil d'État ne soient pas décrites de manière plus claire dans l'EMPL, comme c'était le cas pour la LEPr, où il y avait plusieurs éléments qui venaient du règlement.

Spécificités des écoles privées

Un commissaire n'est pas enthousiasmé par cette modification de loi. Il trouve que les écoles privées ont des caractéristiques différentes des écoles publiques. À sa connaissance, les jeunes qui sortent des écoles privées font une maturité fédérale, dont l'examen est plus difficile que celui du certificat de maturité cantonal. L'examen de maturité harmonisée à l'échelle fédérale porte sur beaucoup plus de disciplines que l'examen de la maturité lié au certificat de maturité cantonal. Cela se reflète également à l'université où les étudiantes et étudiants venant du privé obtiennent de bons résultats. On ne sait pas si l'étude dont il est fait référence plus haut porte aussi sur les résultats à l'université pour celles et ceux qui sortent des écoles privées. Le commissaire n'est pas sûr que ce soit rendre service aux écoles privées que d'accepter ce projet de loi.

À une question d'une commissaire, il est confirmé que les écoles privées qui ne demanderont pas d'avoir la reconnaissance à travers le processus tel que proposé dans la loi, resteront dans le régime actuel, c'est-à-dire amèneront leurs élèves à l'examen fédéral organisé par la CSM. Les deux régimes pourront continuer à coexister.

Rémunération du corps enseignant

Le département parle d'équité de traitement en termes de qualifications académiques et pédagogiques, mais on ne s'intéresse pas à la rémunération des enseignantes et des enseignants qui sont moins bien payés dans le privé que dans le public. À partir du moment où le département va adapter les exigences, est-ce qu'il sera possible d'améliorer la rémunération du personnel ? Existe-t-il une convention collective de travail (CCT) ?

Très clairement, ce projet de loi exige les mêmes qualifications professionnelles du corps enseignant, conformément à l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement, mais ne postule pas une mise à niveau des salaires du privé par rapport aux salaires pratiqués dans le public. Les deux régimes juridiques sont différents, en termes d'employeur.

Exigence des titres

Une commissaire s'étonne que ces exigences ne soient pas définies dans la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS). Par rapport à l'exigence des titres, il lui est précisé que la réglementation fédérale contraindra les écoles privées à engager des enseignantes et enseignants qualifiés.

La CDIP a compétence pour reconnaître à l'échelle suisse certains diplômes professionnels (profession d'enseignante et enseignant) ; ces reconnaissances sont incontournables pour les écoles privées qui voudront délivrer des certificats de maturité cantonaux. On peut le rajouter dans le règlement, mais ça n'aura pas de portée juridique du moment où c'est une norme impérative du droit fédéral.

À noter qu'à l'avenir, les enseignantes et enseignants devront avoir les titres requis pour enseigner au gymnase sur les quatre ans du cursus gymnasial, le droit fédéral ne laisse aucune marge de manœuvre par rapport à cette exigence¹.

4. DISCUSSION ET VOTES SUR LES ARTICLES

Art. 1 Champ d'application

L'article 1 est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Art. 4 Gymnases et OPTI

Il y aura du travail de rédaction à faire bientôt pour corriger des références désuètes, notamment à l'OPTI devenu l'École de la transition (EdT). Compte tenu du principe d'unité de matière que doit respecter la présente révision partielle, le Conseil d'État a indiqué que ces adaptations interviendront à la faveur de la révision de la loi sur la formation professionnelle (LVLFP) et de la mise à jour ultérieure de la LESS.

L'article 4 est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 4a Émoluments

L'article 4a est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Art. 6 Charge financière

L'article 6 est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.

Art. 12 Titres

L'article 12 est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

L'art. 2 exécution et entrée en vigueur du projet de loi

L'article 2 du projet de loi modifiant est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi (23_LEG_129) est adopté par 7 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

Par 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, la commission thématique de la formation recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi modifiant la LESS (23_LEG_129).

Montricher, le 31 mars 2025

*Le rapporteur :
(Signé) John Desmeules*

¹ Ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM). Art 8 - corps enseignant
Si la qualification scientifique disciplinaire peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.